

RÈGLEMENT RV-1799

ADOPTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA VILLE DE BOISBRIAND SUITE À L'ÉLECTION GÉNÉRALE 2025

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

SECTION I

APPLICATION ET OBJECTIFS

1. Le présent code s'applique à tout membre du conseil municipal de la Ville de Boisbriand.
2. Le présent code poursuit les objectifs suivants :
 - 1° accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension de ces valeurs;
 - 2° instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
 - 3° prévenir les conflits d'intérêts et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
 - 4° assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

SECTION II

VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE

3. Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité, à savoir :
 - 1° l'intégrité : tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice;
 - 2° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public : tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe, dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, vigilance et discernement;

3° le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens : tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines, il y a droit et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions;

4° la loyauté envers la municipalité : tout membre recherche l'intérêt de la municipalité;

5° la recherche de l'équité : tout membre traite chaque personne avec justice et dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit;

6° l'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil : tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

SECTION III

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES AUX ÉLUS MUNICIPAUX

§1. – Règles de déontologie

4. Les règles énoncées à la présente section doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5. Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

§2. – Généralité

6. Un élu municipal ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge.

7. Il est interdit à tout membre du conseil municipal :

1° de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire;

2° d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu;

3° de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) traitant de l'intérêt dans un contrat et de l'intérêt pécuniaire particulier;

4° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

5° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

6° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi;

7° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au paragraphe 3° lorsqu'il bénéficie d'une exception prévue à l'article 15.

8. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par le paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 7 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet dans les trente jours de sa réception d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

9. Lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre, le greffier dépose un extrait du registre qui contient les déclarations visées au premier alinéa de l'article 8 qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.

§3. – Ingérence

10. Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Ville et celle de ses organismes mandataires ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Ville dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas, la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

§4. – Intérêt dans un contrat avec la municipalité

11. Un membre du conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme énoncé à l'article 4.

12. Un membre du conseil est réputé ne pas avoir un tel intérêt visé à l'article 11 dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une société par actions qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), d'une coopérative de solidarité, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, on entend par « coopérative de solidarité » une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM).

13. N'est pas visé à l'article 11 le contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens par la municipalité dans un commerce dans lequel le membre du conseil détient un intérêt dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° le commerce est le seul sur le territoire de la municipalité à offrir le type de bien qu'elle souhaite acquérir ou louer et il est plus près du lieu où se tiennent les séances du conseil que tout autre commerce offrant le même type de bien situé sur le territoire d'une municipalité voisine;

2° dans le cas où le territoire de la municipalité ne comprend pas de commerce offrant le type de bien qu'elle souhaite acquérir ou louer, le commerce est situé sur le territoire d'une municipalité voisine et il est plus près du lieu où se tiennent les séances du conseil que tout autre commerce offrant le même type de bien.

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation détermine, par règlement, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens en vertu du premier alinéa.

Les matériaux de construction qui peuvent être acquis conformément au premier alinéa doivent l'être uniquement afin de réaliser des travaux de réparation ou d'entretien et la valeur totale des matériaux acquis ne peut excéder 5 000 \$ par projet.

N'est pas visé à l'article 11 le contrat qui a pour objet la fourniture de services au bénéfice de la municipalité par un membre de son conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient un intérêt si les conditions suivantes sont respectées :

1° le service est fourni manuellement et requiert, de façon générale, une présence physique sur le territoire de la municipalité ou dans ses installations;

2° les démarches suivantes ont été accomplies :

a) pour un contrat dont la dépense est inférieure au seuil à partir duquel une demande de soumissions publique est requise en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), la municipalité a, de la manière prévue aux articles 573.1 et 573.3.0.0.1 de cette loi, demandé par écrit des soumissions auprès d'au moins trois fournisseurs et publié un avis d'intention, mais ces démarches ne lui ont pas permis de retenir un soumissionnaire;

b) pour un contrat qui nécessite une demande de soumissions publique, la municipalité a procédé à un premier appel d'offres qui ne lui a pas permis de retenir un soumissionnaire, suivi d'un second appel d'offres aux modalités identiques à celles du premier et à la suite duquel seul le membre du conseil ou l'entreprise dans laquelle il a un intérêt a déposé une soumission conforme.

Dans le cas d'un contrat visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2° du quatrième alinéa, le membre du conseil ou l'entreprise dans laquelle il a un intérêt ne doit pas avoir déposé de soumission.

Dans le cas d'un contrat visé au sous-paragraphe b du paragraphe 2° du quatrième alinéa, le membre du conseil ou l'entreprise dans laquelle il a un intérêt ne doit pas avoir déposé de soumission lors du premier appel d'offres et ce membre ne doit d'aucune manière, lors du second appel d'offres, avoir participé au processus d'adjudication du contrat ou avoir bénéficié d'un traitement préférentiel comparativement aux autres soumissionnaires potentiels.

Un contrat visé au quatrième alinéa ne peut avoir une durée de plus de deux ans, incluant tout renouvellement.

Pour pouvoir conclure un contrat visé au premier ou au quatrième alinéa au présent article, la municipalité doit prévoir cette possibilité dans son règlement sur la gestion contractuelle adopté en vertu de l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) et y prescrire la publication sur son site Internet du nom du membre du conseil et, le cas échéant, de l'entreprise avec qui le contrat est conclu de même que, selon le cas, de la liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci ou de l'objet du contrat de service et de son prix. Ces renseignements doivent être mis à jour au moins deux fois par année et déposés à la même fréquence lors d'une séance du conseil municipal.

§5. – Divulgence d'un intérêt pécuniaire particulier

14. Le membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal énoncé à l'article 4.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

15. L'article 14 ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

§6. – Utilisation des ressources de la municipalité et des renseignements privilégiés

16. Un membre du conseil ne peut sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil municipal ou de membre d'un organisme municipal, profiter de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

17. Il est interdit à tout membre du conseil municipal :

1° de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité;

2° d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme énoncé à l'article 4, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

L'interdiction du 2° paragraphe du premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

18. Il est interdit à tout membre du conseil municipal, tant pendant son mandat qu'après celui-ci :

1^o d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;

2^o d'utiliser quelconque document, photo, image, enregistrement ou renseignement, sous tout type de format, obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est pas généralement à la disposition du public, aux fins d'alimenter tout moteur de recherche ou d'intelligence artificielle pour en retirer quoi que ce soit.

§7. – Communication

19. Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

20. Tout membre du conseil, en caucus, lors d'une réunion de travail, en assemblée publique, au bureau municipal ou autrement dans l'exercice de ses fonctions se doit de s'abstenir de toute entrave ou ingérence dans le travail des fonctionnaires municipaux ou dans le travail de la Ville.

21. En matière de communication, le membre du conseil doit s'assurer de respecter la Politique municipale sur l'encadrement des processus d'interaction et de communication entre les membres du conseil et les fonctionnaires.

§8. – Après-mandat

22. Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

§9. – Révision du code d'éthique et de déontologie

23. Avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, le conseil municipal adopte un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification.

SECTION IV

MÉCANISME DE CONTRÔLE ET SANCTIONS

24. Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du conseil municipal a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable peut en saisir la Commission municipale du Québec au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre.

Si la Commission municipale du Québec conclut que la conduite du membre du conseil de la municipalité constitue un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie, elle décide soit d'imposer une ou plusieurs des sanctions prévues à la loi, soit qu'aucune sanction ne soit imposée.

25. Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition par la Commission municipale du Québec des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission;

3° la remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme énoncé à l'article 4;

4° une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité;

5° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

26. Lorsque la sanction consiste à suivre une formation en éthique et en déontologie, le membre du conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la Commission municipale de même qu'au greffier de la municipalité qui en fait rapport au conseil.

La Commission peut suspendre le membre du conseil qui a omis, sans motif sérieux, de suivre la formation dans le délai prescrit. Le paragraphe 4° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, chapitre E-15.1.0.1) s'appliquent à cette suspension, sauf que sa durée est indéterminée et qu'elle ne prend fin que sur décision de la Commission constatant que le membre du conseil a suivi la formation.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

27. Tout membre du conseil municipal doit, dans les six mois du début de son premier mandat et de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

Il doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier qui en fait rapport au conseil.

28. Chaque membre du conseil de qui relève du personnel de cabinet, doit veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

29. Tout membre du conseil municipal et celui qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre peut obtenir, aux frais de la municipalité, un avis d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie, dans la mesure où :

1° l'avis est demandé, à titre préventif, pour aider le membre du conseil à respecter les règles prévues au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable;

2° le conseiller qui produit l'avis est choisi par le conseiller à partir de la liste dressée par la Commission municipale et accessible sur le site Internet de celle-ci;

3° les honoraires facturés par le conseiller pour la production de l'avis sont raisonnables.

La municipalité paie les honoraires raisonnables sur présentation d'une attestation écrite du conseiller à l'éthique et à la déontologie indiquant le nom du membre du conseil qui a sollicité l'avis et attestant que les conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° sont remplies.

Toute demande est traitée confidentiellement.

30. À moins d'avoir déjà fait le serment qui suit, tout membre du conseil dont le mandat est en cours doit dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du règlement, faire le serment suivant :

« Je, (*nom du membre du conseil*), déclare sous serment que j'exercerai mes fonctions de (*maire ou conseiller*) dans le respect du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Boisbriand et que je m'engage à respecter les règles de ce code applicables après la fin de mon mandat. ».

31. Le règlement remplace le Règlement RV-1790 adoptant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Boisbriand suite à l'élection générale 2025.
